

n'est pas de la compétence de la Cour;  
 Considérant que le requérant a également saisi la Cour en interprétation des articles 298 et 300 de la Constitution du 18 mars 2005;  
 Considérant que l'article 225 de la Constitution dispose: «La Cour Constitutionnelle est la juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et interprète la Constitution. . »;  
 Considérant que l'article 228, 3<sup>ème</sup> tiret de la constitution dispose:  
 « La Cour Constitutionnelle est compétente pour:  
 - (...) )  
 - Interpréter la Constitution, à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat, d'un quart des députés ou d'un quart des sénateurs;  
 - (...) »;  
 Considérant qu'au regard de ces deux dispositions ci-haut citées, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la présente requête;  
 Considérant néanmoins qu'en matière d'interprétation de la Constitution, la Cour ne peut être saisie que par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un quart des députés ou un quart des sénateurs;  
 Considérant que dans la présente requête, la Cour est saisie par l'honorable Fabien BANCIRYANINO qui n'est pas une

personnalité habilitée à saisir la Cour en interprétation de la Constitution conformément au prescrit de l'article 228, 3<sup>ème</sup> tiret ci -haut cité;

Décide:

1. Quant à la détermination de la place des Accords d'Arusha et des conventions internationales dans la hiérarchie des normes burundaises:
  - Que la saisine est régulière.
  - Qu'elle est incompétente.
2. Quant à l'interprétation des articles 298 et 300 de la Constitution:
  - Que la saisine est régulière.
  - Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.
  - Que la requête est irrecevable.

Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé, à Bujumbura, le 03 mai 2018;

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-président:

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres:

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Léopold KABURA (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

### Arrêt RCCB 354 du 03 Mai 2018

La Cour Constitutionnelle,  
 Saisie par Honorable Fabien BANCIRYANINO, par sa lettre n°31/HFB/2018 du 04 avril 2018 transmise à la Cour de Céans, requête reçue à son greffe en date du 09 avril 2018 et enrôlée sous le RCCB 354, afin de déclarer inconstitutionnels les textes législatifs et réglementaires qu'il énumère dans l'ordre ci-après:

1. La loi n°1/31 du 31 décembre 2013 portant révision de la loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant mission, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens (CNTB) qui rend justice alors que la Constitution burundaise actuelle en son article 205 précise que la justice est rendue par les Cours et Tribunaux sur le territoire

de la République au nom du peuple burundais et la lettre circulaire CAB/2012 du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux qui fait la mise en application de cette loi qui interdit les juridictions de recevoir des cas pendants devant la CNTB avant que sa décision ne soit rendue et exécutée;

2. L'ordonnance ministérielle conjointe n°215/540/970 du 29/06/2017 portant pénalités de retard pour le changement du permis de conduire en carton en permis de conduire biométrique car l'article 159 de la Constitution précise que les questions financières et patrimoniales ainsi que la définition de l'assiette et du taux des impôts sont du domaine de la loi;
3. La décision n°531.018/024 de la 27/10/2016 portant réglementation du

stationnement en Mairie de Bujumbura car le recouvrement des droits de stationnement sont du domaine de la loi;

4. L'ordonnance ministérielle conjointe n°530/540/1772 du 11/12/2017 portant modalités de collecte de la contribution aux élections 2020 car elle devient un impôt forcé; ainsi que l'ordonnance ministérielle conjointe n°530/540/065 du 25/1/2018 portant interprétation de l'article 4 de l'ordonnance précitée;
5. Le décret du Président de la République qui invite le peuple au référendum du 17 mai 2018 qui contient des articles qui ne se conforment pas à la Constitution entre autre que le vote référendaire sera validé s'il est voté à la majorité absolue alors que tout ce qui est relatif au vote et élections sont du domaine de la loi;

Au vu des textes suivants:

- La loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
- La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/013 du 11 janvier 2007;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Ouï le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que les articles 230 alinéa 1 de la Constitution et 4 alinéa 1 de la loi n°1/013 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, disposent: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un

quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman. »;

Considérant que l'Honorable Fabien BANCIRYANINO dit qu'il saisit la Cour en tant que député indépendant et que conformément à l'alinéa 1 de l'article 230 de la Constitution, seul un quart des députés peut régulièrement saisir la Cour;

Considérant qu'en outre l'Honorable Fabien BANCIRYANINO a saisi la Cour en qualité de personne physique;

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 230 de la Constitution et l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi n°1/013 du 11 janvier 2007 ci-haut citée disposent: « Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction. »;

Considérant que le requérant saisit la Cour sur la Constitutionnalité et des lois et des actes réglementaires, ce qui n'est pas conforme au prescrit des articles ci-haut cités;

Décide:

1. Que la saisine est irrégulière.
2. Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 03 mai 2018:

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-Président:

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres:

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Léopold KABURA (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

#### ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU RCF 12/2018

L'an deux mille dix huit, le 3<sup>ème</sup> jour du mois de Mai;

A la requête de NKURUNZIZA Pacifique;

Je soussigné NININHAZWE Joséphine, huissier assermenté près le Tribunal de

Résidence Rohero;

Ai assigné à domicile inconnu le nommé NDABANIWE Willy à comparaître devant le tribunal de résidence; siégeant en matière civile en date du 13/06/2018 à 9 heure au local ordinaire de ses audience à Bujumbura

Objet de la demande: succession NDABANIWE